

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs

N° : 119 / DGEFS/2016

Alger, le 2 FEV 2016

**Messieurs les Présidents des Conférences Régionales
des Universités**

En communication aux chefs d'établissements ;

**Monsieur le directeur général de la recherche
scientifique et du développement technologique**

**En communication aux responsables des entités de
recherche.**

Objet : Préparation de la rentrée universitaire 2016-2017 : Doctorat/LMD.

Réf. : Arrêté n°191 du 16 Juillet 2012, modifié et complété.

P.J. : Canevas, échéancier, modèle de PV à transmettre à la DGEFS.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 2016-2017, et sur la base des observations et recommandations de la Commission d'Habilitation des Formations en 3ème cycle, les établissements sont invités à présenter leurs offres de formation pour l'année universitaire 2016/2017 conformément aux orientations suivantes :

I. Dispositions Générales

- Suite aux recommandations de la conférence nationale, introduire obligatoirement des enseignements fondamentaux en relation avec la spécialité en 1^{er} année de doctorat, ainsi que la méthodologie de la recherche scientifique, langues étrangères, communication, TIC et éthiques dans la recherche scientifique. (le détail des programmes est explicité dans le canevas).

- Asseoir le caractère national à la formation : éviter de réserver un quota à l'établissement habilité.



- L'offre du doctorat doit correspondre à une filière permettant d'impliquer plusieurs masters.

- L'offre de formation doit être présentée conformément à un **domaine**, une **filière** et une **spécialité**. Ces données doivent apparaître obligatoirement en langue arabe et en langue française.

- Les organes scientifiques de l'établissement sont invités à harmoniser et mutualiser les offres de formations afin d'éviter toute redondance.

- Toute demande de gel d'une formation habilitée doit être justifiée par le comité de la formation doctorale (CFD). La formation sera fermée définitivement après deux gels consécutifs.

- Le renouvellement d'une formation doctorale arrivée à terme (habilitée pour 2013/2014) est soumise à la présentation d'un bilan contenant toutes les informations nécessaires pour une appréciation objective, notamment : La spécialité du doctorat, le nombre de postes ouverts par année, le nombre des inscrits par année, le taux d'avancement des doctorants, les activités scientifiques réalisées ...etc. Il est souhaitable de préciser l'impact de la formation.

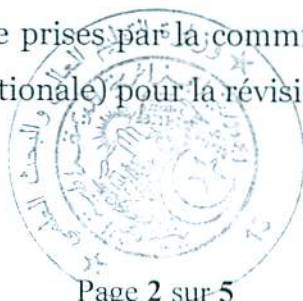
- Les formations doctorales ouvertes avant 2013/2014 sont soumises en cas de réhabilitation ou de reconduction au même bilan indiquant en plus le nombre de soutenances réalisées, la situation en post-doctorat des doctorants qui ont soutenu.

-Le nombre de postes demandé doit se faire sur la base des **capacités d'encadrement et, en cas de reconduction, de l'effectif des doctorants inscrits**. Le nombre de thèses autorisées à encadrer à partir de l'année universitaire 2016/2017, sans prendre en considération le passif, est fixé comme suit :

- **6 en Sciences et Technologie ;**
- **9 en Sciences Humaines et Sociales.**

Les enseignants ayant encore un reliquat de doctorants en cours de formation sont invités à prendre les mesures nécessaires pour la soutenance des inscrits sous leur direction.

Des dispositions pourront être prises par la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle (commission nationale) pour la révision du nombre de postes à ouvrir.



II. Habilitation

• L'habilitation d'une formation doctorale doit répondre aux critères suivants :

1. Cinq (5) enseignants de rang magistral permanents dans l'établissement et de la spécialité.
2. Adossement du doctorat à un laboratoire dans la filière ;
3. Existence dans l'établissement de projets de recherche liés à l'offre de formation.
4. Intégration des thématiques à proposer aux lauréats du concours.
5. Encourager les doctorats en entreprise. (les modalités de cette disposition seront fixées par un texte réglementaire).
6. Préciser obligatoirement le programme de la formation proposée notamment les cours de la première année.

Les **chercheurs permanents** (directeur de recherche et maître de recherche classe « A ») désirant proposer des thématiques de recherche dans le cadre d'une formation doctorale, sont invités à se rapprocher de l'établissement universitaire concerné afin de procéder à l'élaboration de l'offre de formation. Dans ce cas, la composition du comité de la formation doctorale (CFD) **peut être élargie** comme suit :

- **Trois (03) enseignants chercheurs (Professeur/MCA) et deux (02) chercheurs permanents (DR / MRA).**

• Les propositions d'ouverture de formation en doctorat doivent être obligatoirement élaborées sur la base des canevas conçus, et validés par les instances d'habilitation (modèle en annexe).

• L'ouverture d'un doctorat **ne doit pas être adossée uniquement aux seuls masters** du domaine de l'établissement. L'accès en doctorat doit, autant que faire se peut,



être élargi à d'autres masters, de la même filière, extérieurs à l'établissement, afin de consacrer **le caractère national** au concours d'accès à cette formation.

- Afin de renforcer les capacités d'encadrement en doctorat, le comité de la formation doctorale (CFD) est invité à associer des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents habilités dans le domaine, et d'élargir ainsi les terrains de formation à d'autres entités de recherche (Laboratoires, Centres et unités de recherche).

- Le nombre minimal de postes par doctorat ne peut être inférieur à trois (3). Le maximum sera définitivement fixé par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Les organes scientifiques de l'établissement (comité scientifique de département, conseil scientifique de faculté...), sont chargés d'apprécier l'opportunité d'ouverture d'une formation en doctorat, sur la base notamment des capacités d'encadrement, des structures de recherche existantes, des effectifs des doctorants inscrits et au projet d'établissement.

III. Reconduction ou gel des formations

- La reconduction ou le gel d'une formation doctorale doit systématiquement faire l'objet d'une demande annuelle qui sera examinée par les instances habilitées (les organes scientifiques, conférences régionales des universités, commission d'habilitation à la formation de troisième cycle...).

- Une formation de doctorat est habilitée pour trois années consécutives. La reconduction est prononcée en terme de postes à ouvrir et cela afin de veiller au respect des critères d'habilitation.

Par ailleurs, le responsable désigné par arrêté doit assurer le pilotage de la formation jusqu'à l'issue de son habilitation, sauf cas de force majeure ou des dispositions appropriées seront prises.

IV. Dossiers à transmettre au Ministère

Afin d'améliorer la méthode de traitement des offres de formation par la tutelle, les établissements et les conférences régionales des universités sont invités à suivre les orientations suivantes :

- Chaque conférence régionale des universités présentera à la tutelle, les résultats des expertises des offres de formation sous la forme suivante :

1. de canevas examinés sur un support papier et numérique (CD) ;

2. de recueil global où les offres de formation sont classées par **établissement** et **domaine**.

• Chaque offre de formation est constituée des quatre fiches suivantes :

1. Fiche d'habilitation ;

2. Fiche d'évaluation ;

3. Fiche de synthèse ;

4. Annexe portant les visas.

• Tous les points mentionnés dans le sommaire du canevas doivent être correctement et entièrement pris en compte.

• Les Procès-verbaux récapitulatifs des conférences régionales doivent faire ressortir toutes les informations relatives à l'expertise des offres, et seront présentés selon le modèle joint à la présente note. (fichier Excel).

Ces PV doivent être présentés par établissement et par domaine. Les formations rejetées doivent apparaître à part.

IMPORTANT

Il est à souligner que toute offre non expertisée par les conférences régionales des universités ne peut faire l'objet d'un recours au niveau de la tutelle.

Les établissements sont priés d'assurer une large diffusion de la présente circulaire et de veiller à son application.



Copie pour :

- Monsieur le Secrétaire Général.